

**Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre**

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES  
POUR LA CREATION OU  
LA REHABILITATION DE HAIES  
POUR LES RESIDENTS DU  
TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE**

Le Président de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,



**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, (*articles L.2211-1 et L.2212-1 et suivants*),

**VU** la délibération N°101103-28 du Conseil Communautaire adoptée lors de sa séance du 3 novembre 2010 instaurant un règlement d'attribution des aides pour la création ou la réhabilitation de haies pour les résidents du territoire communautaire,

**VU** la délibération n°130911-36 du Conseil Communautaire adoptée lors de sa séance du 11 septembre 2013 et portant révision dudit règlement afin d'ajuster les montants financiers accordés et de limiter lesdits montants au(x) coût(s) réellement supportés par les résidents éligibles,

**VU** la délibération n° 151215-32 du Conseil Communautaire adoptée lors de sa séance du 15 décembre 2015 et portant modification dudit règlement afin d'introduire un délai de validité pour la durée des aides,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT**

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre souhaite contribuer à maintenir son entité paysagère, à préserver la biodiversité et à améliorer le cadre de vie de ses résidents. Depuis 2007, la CCCA s'est engagée à respecter les directives de la charte paysagère du Pays de Plateau de Caux Maritime. Dans cette logique la Communauté de Communes souhaite inciter ses résidents à planter ou à restaurer des haies sur son territoire.

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre via sa Commission Environnement attribue des financements aux propriétaires souhaitant restaurer leurs linéaires de haies ou en créer de nouveau.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Tous les propriétaires d'une maison d'habitation (occupant ou bailleur) sur le territoire de la Communauté de la Communes de la Côte d'Albâtre peuvent prétendre auxdits financements.

La subvention peut concerner les travaux suivants :

- Travaux de terrassement
- Fourniture de végétaux plantés en haie et accessoires (bâches, tuteurs, protections)
- Travaux de plantation

Les végétaux devront être plantés linéairement (plusieurs lignes possibles) en respectant le Code des Us et Coutumes avec une densité minimale d'un pied tous les 3 mètres pour les haies d'arbres de haut jet et d'un pied tous les mètres pour les haies basses.

Le linéaire minimal est de 20 m et le linéaire maximal est de 200 m par an et par propriétaire.

Il n'y a pas de restriction sur le mode d'entretien choisi.

Les végétaux en racines nues ne devront être plantés qu'entre le 15 novembre et le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

Ne seront financés que les projets à base de végétaux locaux (variétés sauvages).

Par conséquent, il est demandé de respecter strictement la liste suivante :



Alisier blanc – *Sorbus aria*  
~~Alisier torminal - *Sorbus torminalis*~~  
Aulne glutineux - *Alnus glutinosa*  
[uniquement en zone humide]  
Bouleau pubescent - *Betula pubescens*  
Bouleau verruqueux - *Betula verrucosa*  
Bourdaine – *Fragula alnus*  
Buis commun - *Buxus sempervirens*  
Charme commun - *Carpinus betulus*  
Châtaignier - *Castanea sativa*  
Chêne pédonculé - *Quercus robur*  
Chêne sessile - *Quercus petraea*  
Cornouiller mâle - *Cornus mas*  
Cornouiller sanguin - *Cornus sanguinea*  
Epine vinette – *Berberis vulgaris*  
Erable champêtre - *Acer campestre*  
Érable plane - *Acer platanoïdes*  
Erable sycomore - *Acer pseudoplatanus*  
Frêne commun - *Fraxinus excelsior*  
Fusain d'Europe - *Euonymus europaeus*  
Hêtre commun - *Fagus sylvatica*  
Hêtre pourpre – *Fagus sylvatica purpurea*

Houx commun - *Ilex aquifolium*  
~~If – *Taxus baccata*~~  
Merisier - *Prunus avium*  
Néflier commun - *Mespilus germanica*  
Nerprun purgatif - *Rhamnus catharticus*  
Noisetier - *Corylus avellana*  
Noyer – *Juglans regia*  
Orme - *Ulmus minor*  
Poirier sauvage - *Pyrus pyraster*  
Pommier sauvage - *Malus sylvestris*  
Prunellier - *Prunus spinosa*  
Saule blanc - *Salix alba* [uniquement en zone humide]  
Saule cendré – *Salix cinerea* [uniquement en zone humide]  
Saule marsault – *Salix caprea*  
Sureau noir – *Sambucus nigra*  
Tilleul à petites feuilles - *Tilia cordata*  
Troène commun « d'Europe » - *Ligustrum vulgare*  
Viorne lantane - *Viburnum lantana*  
Viorne obier - *Viburnum opulus*

La Commission d'attribution alloue les subventions définies ci-après dans la limite des crédits budgétaires disponibles, elle est souveraine dans ses décisions d'attribution, elle est libre de prioriser l'éligibilité de certains dossiers en fonction de son incidence pour le respect de la Charte Paysagère du Pays.

Les critères de priorité sont les suivants :

1. Plantation sur un linéaire ayant existé et permettant de compléter le maillage bocager local.
2. Plantation nouvelle permettant de compléter le maillage bocager local.
3. Restauration d'une haie mûre.
4. Projet contribuant à l'amélioration du cadre de vie local.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE LA SUBVENTION**

Le demandeur peut contacter ou non la Communauté de Communes pour que le Technicien du Service Environnement effectue une visite préparatoire à un projet de plantation ou de restauration de haies.

Le demandeur retire son dossier de demande de subvention auprès :

- De l'Hôtel Communautaire de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, 48bis, route de Veulettes, BP T - 76450 CANY-BARVILLE.
- Du technicien du Service Environnement de la CCCA.

Le dossier peut être aussi téléchargé sur le site web de la CCCA

Il dépose ce dossier auprès du Service Environnement qui après vérification des pièces transmet la demande de visite auprès de son technicien.

**Pièces à fournir au dépôt du dossier :**

- |                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>– <b>Formulaire pour demande d'aides pour la création ou la réhabilitation de haies</b></li><li>– <b>Schéma de la plantation</b></li><li>– <b>Plan de masse coté</b></li><li>– <b>RIB</b></li></ul> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Après une étude validant l'éligibilité technique du dossier, le projet est présenté en Commission Environnement qui statue et accorde la subvention.

#### **ARTICLE 4 : Montants financiers accordés :**

- a) Pour les haies de Clos Masures :  
Subvention plafonnée à 6 €/m linéaire.
  
- b) Pour les autres types de haies (essences locales) :  
Subvention plafonnée à 4 €/m linéaire.

La subvention sera remise, après envoi d'une copie de la facturation, sous réserve de l'exécution des travaux réceptionnés et validés par le Technicien du service Environnement de la CCCA par la délivrance d'un certificat de conformité. Le technicien jugera la validité de la plantation le printemps ou l'été suivant les travaux.

**ATTENTION :** Les travaux ne doivent pas être commencés avant l'accord des demandes de subvention.

Dès lors le pétitionnaire s'engagera par le biais d'un contrat à :

- remplacer les plants morts ou fortement malades s'il constate un dépérissement les premières années suivants la plantation ;
- surveiller la reprise, notamment pour les plantations sur talus lors du 1<sup>er</sup> été (*arrosage*) et nettoyer en éliminant mécaniquement les ronces et autres adventices concurrentes ;
- à assurer un suivi et un entretien des plantations (*élagage, tuteurage, taille,...*) les années suivants la plantation.

**Le montant de la subvention ne pourra pas excéder le montant de la facture.**

**La subvention sera accordée pour une durée maximum de 2 ans à partir de la date de signature de la lettre d'accord, dépassé ce délai elle deviendra caduque.**

#### **ARTICLE 5 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Le Président,

Gérard COLIN

